

et versera dans le trésor à ce destiné ; mais il n'est point d'établissement qui ne soit nécessité d'avoir un local ; dès lors , les soussignés doivent nécessairement réclamer le leur , et les lois précitées ont tellement senti l'impossibilité que cela fût autrement , qu'elles ont ordonné la restitution des propriétés appartenantes aux établissements de bienfaisance dont il est question. Il suffit de vous rappeler ces lois , pour que vos cœurs bienfaisants soient empressés de les exécuter , d'après quoi les citoyens soussignés requierrent :

Qu'il vous plaise , vu l'exposé ci-dessus ensemble , les lois précitées des 2 brumaire et 28 germinal an 4 , ordonner que les exposants sont et demeurent provisoirement rétablis dans les propriétés et revenus appartenants à l'œuvre ci-devant dite de Miséricorde , qu'en conséquence ils jouiront des deux corps de bâtiment ci-dessus énoncés , situés en la ci-devant cour des Carmes , numérotés 88 ; —. — qu'ils en recevront les loyers touchés par les receveurs des domaines nationaux et toutes les sommes qu'ils pourroient avoir reçu , provenant desdits corps de bâtimens , et s'en feront remettre tous les titres de propriétés , ainsi que tous les meubles et effets qui pourroient appartenir à l'œuvre dont est question , et ferez , Citoyens , justice.

COLLOMB , officier de santé. — GIRAUD. — J. A. DUPRÉ.

— BLANC. — J. A. SERVANT l'ainé. — DAUDÉE. — M<sup>e</sup> MAGNIOL , notaire.

— Ant. LECOURT. — Dominique-Claude RIVERIEUX. — B. MOREL.

— Gabriel-Paul DAUDÉE. — A. H. JORDAN. — DETOURS , notaire. — RIEUSSEC.

— DUPORT. — ROUHER. — BOISSIEU. — SERVANT POLEYMIEUX — JACQUENOD.

— CLAVIÈRE. — LESTELLE , officier de santé. — DUFAY. —

MONTILLET. — BUYTOUZAC , officier de santé — BERAGE.

Les citoyens susdénommés , par addition à la pétition ci-contre et des autres parts vous exposent :

Qu'il leur est revenu , qu'un citoyen *Bona Christa* s'est fait adjuger par simple soumission , et à la date du 23 messidor an 4 , les deux corps de bâtimens dont il s'agit , appartenants aux réclamants , et par eux réclamés.

Cette vente est nulle et de toute nullité comme faite à l'encontre et au préjudice des décrets du 2 brumaire et 28 germinal an 4 , long-temps après iceux , et nonobstant d'une part la restitution prononcée , par le 1<sup>er</sup> de ces décrets , et d'autre part la prohibition de vente portée formellement dans le second.

Cette circonstance met les exposants dans le cas de conclure par ajouté , à ce qu'en statuant formellement sur la restitution prononcée en leur faveur par les lois ci-dessus , et prononçant l'envoi en *possession générale* de tous leurs biens , tant meubles qu'immeubles , *il soit dit* , faisant droit sur la nullité de la vente dont il s'agit , qu'icelle vente est et demeure déclarée nulle , de nul effet , et comme non avenue , ce faisant , que ledit *Bona Christa* sera tenu de déguerpir et abandonner lesdits immeubles.

Subsidiairement , et dans le cas où vous ne croiriez pas votre administration compétente pour statuer , ordonner que les parties sont renvoyées par-devant les tribunaux civils.

Et attendu qu'il existe dans l'intérieur des bâtimens une infinité de boiseries , buffets , placards et autres objets de cette espèce , faciles à dénaturer , ordonner provisoirement , avant statuer sur le fond , et pour la conservation